AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Rémunération

Sous-section 2 - Politique de rémunération dans le cadre de la gestion de FIA

Règlement général de l'AMF

Article 319-11 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 319-11

La société de gestion de portefeuille se conforme à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 3 janvier 2018
- **Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018**